



Le juge des référés et les étrangers

publié le **31/07/2018**, vu **3260 fois**, Auteur : [Gillioen Alexandre](#)

Le juge des référés du Tribunal administratif peut également intervenir pour suspendre une décision prise contre un étranger qui aurait reçu une obligation de quitter le territoire.

Le [juge des référés](#) est une instance du Tribunal administratif. Il sert principalement à obtenir une décision rapidement lorsque la situation l'exige. En pratique, cette formation reste difficilement accessible lorsque le justiciable est un étranger et que la décision concerne un refus de titre de séjour ou une obligation de quitter le territoire. Le juge des référés reste méconnu et son office (son rôle pour le dire autrement) est pourtant important et peut résoudre des problèmes qui peuvent durer pendant longtemps.

Il existe deux filtres qui limitent en droit des étrangers la saisine du juge des référés (outre la pratique de certains juges qui elle est très variable). Le premier d'entre eux est le plus problématique car c'est celui qui fera souvent défaut à l'étranger pour obtenir l'intervention du juge des référés. Le second l'est un peu moins mais a pu justifier des rejets de requête en référé.

Le premier problème pour saisir le juge des référés est celui de l'urgence. Pour qu'il rende une décision très vite (en quelques jours ou quelques semaines ce qui est très court quand on connaît les délais pour rendre un jugement par un Tribunal administratif) il faut qu'il considère que son intervention soit urgente. Par exemple, une personne étrangère qui va perdre ses papiers en raison d'un refus de titre de séjour peut se retrouver en situation d'urgence si au même moment elle perd son travail et ne peut plus continuer à nourrir ses enfants qui sont à sa charge. Bien évidemment, il n'est pas suffisant de dire cela, il faut encore argumenter avec des exemples de jurisprudence. L'interprétation du juge et sa personnalité vont clairement jouer car un juge des référés peut voir une urgence là où un autre n'en verra pas.

Il existe aussi des cas où l'urgence est présumée à savoir que si l'étranger est dans ce type de situation, la preuve de l'urgence ne va plus peser sur l'étranger mais bien sur l'administration qui devra alors argumenter devant le juge des référés en quoi sa décision n'a pas créé une situation d'urgence.

La seconde condition tient à la légalité de la décision. Pour que le juge des référés intervienne il faut que celle-ci soit très illégale. Pour expliquer cela différemment, plus la décision de l'administration est attentatoire aux droits de l'étranger en cause (droit d'aller et venir, droit de mener une vie privée et familiale normale, droit de percevoir certaines aides de l'État), plus les chances sont importantes que la décision soit suspendue. Si par exemple l'illégalité est plus ténue ou bien à un contexte bien spécifique, le juge des référés peut rejeter la requête même s'il a estimé qu'il y avait une urgence.

Car oui les deux conditions sont cumulatives à savoir qu'il faut que les deux soient remplies pour que le juge des référés prenne une décision sanctionnant l'administration. Il peut prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour faire cesser une illégalité mais il ne saurait pas se substituer à l'administration qui seul détient légalement le pouvoir pour prendre la décision relative au droit

au séjour de l'étranger.